

Montpellier, le 15 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1645**

**Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020.01.1583 du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

**Considérant** que malgré l'enregistrement d'une amélioration sur le plan sanitaire dans le département, le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;

**Considérant** que le département de l'Hérault rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distanciation sociale ; que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations ;

**Considérant** que les personnes atteintes du SARS-CoV-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I**

#### **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE AVEC COUVRE FEU**

**Article 1 :** L'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, susvisé, s'applique à toutes les communes du département de l'Hérault.

**Article 2 :** En complément des mesures prévues à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le port du masque est obligatoire, excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public. Le port du masque est recommandé dès l'âge de 6 ans.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent titre ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

#### **Article 4 : Sont interdits :**

- la **location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles** (type barnum), destinés à un évènement ou rassemblement non autorisé par le préfet après avis du maire ;
- la **diffusion de musique** amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique ;
- l'**usage et la détention de matériel de sons** dans les rassemblements festifs non autorisés ;

- la **vente d'alcool** pour tout commerce entre 20 heures et 6 heures ;
- la **consommation d'alcool sur la voie publique** ;
- **toute consommation en terrasse.**

**Article 5 :** Les établissements de type N restaurants sont autorisés à livrer à domicile entre 6 heures et 24 heures.

## TITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 6 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du mardi 15 décembre 2020 à 0 heure.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2020.01.1583 du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault, est abrogé.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.



Réf. Interne : DD34-20201215

Date : 15/12/2020

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie  
au  
Préfet de l'Hérault**

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département l'Hérault.

**1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault**

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France (SpF), indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault, après une nette amélioration en novembre, se stabilise à un niveau encore élevé ; la circulation active du virus responsable des cas de Covid-19 reste donc importante sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour mémoire, dans l'Hérault, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) et le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) avaient connu une augmentation très rapide au mois d'octobre. Le taux d'incidence avait atteint un maximum à 497 pour 100 000 habitants sur la période du 23 au 29 octobre et le taux de positivité des tests était de 14,9% sur cette même période (avec la méthode de calcul récemment modifiée par SpF).

Pendant le mois de novembre, période marquée notamment par la mesure de confinement et la poursuite des dispositions renforcées en matière de gestes barrières (port du masque dans l'espace public notamment), ces indicateurs avaient nettement diminué. Depuis une quinzaine de jours, le taux d'incidence se stabilise un peu au-dessous de 70/100 000 dans l'Hérault. Sur la période disponible la plus récente, allant du 5 au 11 décembre, le taux d'incidence est à 68 cas pour 100 000 habitants pour l'ensemble du département et le taux de positivité des tests est à 3,4%. Il convient donc de signaler que le virus est encore bien présent dans le département, que la circulation virale reste encore élevée (autour de 800 cas nouveaux détectés sur 7 jours glissants), et que le taux d'incidence demeure au-dessus du seuil d'alerte, fixé à 50 cas pour 100 000 habitants.

S'il peut exister des disparités en termes d'incidence entre les différentes zones du département, c'est bien tout le département de l'Hérault, dans son ensemble, qui reste encore affecté par une circulation active du virus, avec un taux d'incidence presque partout au-dessus du seuil d'alerte.

La situation sanitaire évolue dans le même sens mais avec un décalage de 15 jours-3 semaines. Ainsi, le nombre de personnes en cours d'hospitalisation classique et en réanimation-soins critiques (réanimation, soins intensifs et surveillance continue) avait été en augmentation régulière depuis le mois d'août pour atteindre un pic à la mi-novembre avec alors une centaine de patients en cours de réanimation. La situation s'est nettement améliorée la 2<sup>ème</sup> quinzaine de novembre, mais la baisse du nombre d'hospitalisations en cours est plus lente depuis début décembre et le nombre de patients en hospitalisation classique et en réanimation reste encore élevé : au 14 décembre, il y avait ainsi 218 patients hospitalisés pour Covid en établissement de santé dans le département de l'Hérault, dont 43 en réanimation.

La pression sur le système hospitalier reste donc forte. Sur la région Occitanie, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid est de 43% (au 14/12) de la capacité initiale des établissements.

Enfin, la situation dans les EHPAD reste suivie attentivement. Des cas de Covid ont été signalés dans une centaine d'établissement parmi les 150 EHPAD du département.

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent la persistance d'une forte circulation virale COVID-19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à elles-seules à contrôler l'épidémie.

Les mesures prises ces dernières semaines, notamment le confinement, ont permis de ralentir significativement la propagation de l'épidémie sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault. Cependant, la situation reste fragile et notre système de soins est encore en forte tension. La situation épidémique stabilisée à un niveau élevé et le ralentissement de la baisse des hospitalisations doivent inciter à maintenir un niveau de vigilance élevé au moment de l'assouplissement du confinement et à l'approche des fêtes de fin d'année, pendant lesquelles un relâchement des comportements préventifs est prévisible.

Il convient en conséquence de maintenir des mesures de protection sanitaire visant à renforcer le respect des « gestes barrières » et à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures doivent permettre de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable, de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, et de saturation du système de soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
Le Directeur  
De la Délégation Départementale  
de l'Hérault,

  
Alexandre PASCAL